

Questionnaire

Concernant la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur le développement de la compétitivité de l'audiovisuel et de l'industrie des services d'information européens par la promotion de cadres nationaux visant à atteindre un niveau comparable et efficace de la protection des mineurs et de la dignité humaine (98/560/EC)

Réponses du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire de la Commission

Internet

1. Une association des fournisseurs de services Internet (ISP) a-t-elle été établie dans votre pays ? Veuillez fournir les coordonnées de(s) (l')association(s) (d')ISP (s).

1. Il existe à notre connaissance deux associations au Luxembourg qui regroupent des fournisseurs de services internet :

1. Internet Services Providers Association (ISPA)
68, boulevard de la Pétrusse
L- 2320 Luxembourg

Président: Monsieur Xavier Buck

Tél. (352) 26 19 16-1

Fax : (352) 26 20 29-96

www.ispa.lu

info@ispa.lu

A noter que l'ISPA a engagé des négociations avec l'EuroISPA en vue de devenir membre de cette association.

2. Association des Professionnels de la Société de l'Information (APSI)
31, boulevard Konrad Adenauer
L-1115 Luxembourg

Tél: (352) 091 29 21 21

FAX: (352) 43 94 50

Personne de contact: Monsieur Romain G. Jeblick

Romain.jeblick@clc.lu

www.apsi.lu

2. Un code de conduite a-t-il été élaboré par les ISP dans votre pays ? Si possible, veuillez fournir une copie ou l'adresse du site Web où il peut être consulté.

- L'ISPA est en train d'élaborer un code de bonne conduite pour ses membres.
- A ce jour, l'APSI n'a pas encore pris l'initiative d'élaborer un code de conduite pour l'ensemble de ses membres mais une telle initiative n'est pas exclue pour l'avenir. L'absence d'un code de conduite au niveau de l'association n'empêche d'ailleurs pas les membres de se doter de lignes de conduite propres. Certains membres de l'APSI se sont entre-temps octroyés des lignes de conduite propres qu'ils répercutent sur leurs cocontractants. A titre d'exemple, on peut citer les lignes de conduites définies par l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui sont publiées à l'adresse suivante :

<http://www.ept.lu/upload/CE7CB9AFF47B/10938F1916C10.pdf>

3. Dans quelle mesure les pouvoirs publics et les consommateurs ont-ils été impliqués dans l'élaboration du code de conduite des fournisseurs de services Internet ? La consultation des pouvoirs publics et des consommateurs est-elle exigée lorsque le code est révisé ou modifié ?

- Aucune disposition légale n'exige la consultation des pouvoirs publics et des consommateurs lors de l'élaboration d'un tel code. A notre connaissance, les pouvoirs publics n'ont pas été consultés dans le cadre de l'élaboration du code de conduite par l'ISPA. Quant aux consommateurs, nous ignorons s'ils sont impliqués dans les travaux d'élaboration de ce code.

4. Y a-t-il des exigences légales dans votre pays qui s'appliquent **spécifiquement** aux fournisseurs de services Internet et comment opèrent-elles en présence de contenu illégal ou préjudiciable sur Internet ? Si tel est le cas, quelles sont ces exigences légales ?

- La loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui entre autres transpose en droit luxembourgeois la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information contient des dispositions (articles 60 à 63) sur la responsabilité des prestataires intermédiaires de la société de l'information. A noter qu'un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 août précitée a été déposé mais qu'il ne

prévoit toutefois pas une modification des dispositions précitées. La loi du 14 août 2000 peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.etat.lu/OLAS/docs/comelec.pdf>

5. Y a-t-il des obligations spécifiques pour les fournisseurs de services Internet d'informer la police ou les autorités judiciaires sur la teneur illégale contraire à la dignité humaine qui est accessible sur Internet ?

- Les seules dispositions spécifiques applicables sont les articles 60 à 63 de la loi précitée sur le commerce électronique. Elles ne prévoient pas l'obligation d'informer la police ou les autorités judiciaires, sauf à la demande expresse de ces dernières. Mais elles impliquent l'obligation pour le prestataire du service d'hébergement d'exercer un contrôle et de retirer ou de rendre inaccessibles les contenus illicites dont il aurait connaissance.

6. Un "numéro vert" pour signaler le caractère illégal ou préjudiciable de contenu disponible sur Internet a-t-il été établi dans votre pays ? Si c'est le cas, veuillez fournir des détails (comprenant l'adresse Web ainsi que le courrier électronique) du(es) numéro vert (s), y compris leurs méthodes de financement.

- D'une façon générale, toute personne désireuse de signaler un contenu préjudiciable aux mineurs ou illicite peut contacter le service de la protection de la jeunesse auprès de la Police Grand-Ducale. A noter que les compétences de ce service s'étendent au delà des contenus illicites ou préjudiciables pouvant être accédés par la voie de l'internet.
- La mise en place d'un site électronique faisant fonction de Hotline est actuellement en discussion. Il n'est pas exclu de réaliser ce projet en utilisant l'expertise et l'expérience des personnes en charge de la mise en œuvre du Plan d'action communautaire en vue d'une utilisation plus sûre de l'internet.

Personne de contact pour obtenir de plus amples informations à ce sujet :

Madame Janice Richardson
Task Force e-Luxembourg
67 rue Verte,
L-2667 Luxembourg

Tél: (352) 478 2033
Fax: (352) 478 2072

Janice.Richardson@sel.etat.lu

- Le service du Ministère de la Famille qui est en charge de la mise en œuvre de la politique en matière de lutte contre l'abus (en général) des enfants et qui offre par voie téléphonique une aide et un soutien pour les problèmes de nature diverse (cette initiative est communément désignée sous le nom de

« Kannerjugendtelefon ») signale que suite à la publication d'une brochure concernant les services proposés au grand public à ce sujet et suite à la mise en ligne fin 2002 d'un site internet, quelques messages électroniques ont été reçus demandant de l'aide dans le cadre de problèmes rencontrés sur Internet.

Les personnes en charge de la gestion de cette initiative ont connaissance des discussions concernant la mise en place d'un numéro vert et semblent être disposés à étudier la question d'une extension de l'initiative actuelle aux contenus illégaux ou préjudiciables accessibles par voie de l'internet.

L'adresse du site internet est la suivante :

www.12345kjl.lu

7. Concernant le contenu préjudiciable, quelle est la proportion approximative de ces contenus qui n'est pas en provenance de votre pays ou de l'Union européenne ?

- Nous n'avons pas d'informations à ce sujet.

8. Quelles mesures et initiatives ont été prises, par les pouvoirs publics ou par les opérateurs, pour augmenter la sensibilisation du public aux numéros verts ? Ces mesures et initiatives ont-elles été jugées efficaces ?

- Des mesures et des initiatives de sensibilisation vont être prises par le comité luxembourgeois dans le cadre du projet « SafeBorders ». La personne de contact est :

Madame Janice Richardson
Task Force e-Luxembourg
67 rue Verte,
L-2667 Luxembourg

Tél: (352) 478 2033
Fax: (352) 478 2072

Janice.Richardson@sel.etat.lu

9. Lorsque des numéros verts ont été établis, veuillez donner, dans la mesure du possible, une estimation de leur efficacité dans la réduction de l'ampleur et de l'accessibilité à des contenus préjudiciables ou illégaux. Cela pourrait comprendre l'analyse de l'opinion publique quant à leur effectivité/efficacité ainsi que le point de vue des opérateurs.

- Néant

10. Outre une participation dans le travail actuellement financé par le plan d'action communautaire sur la promotion d'une utilisation plus sûre d'Internet, des efforts ont-ils été faits par l'industrie ou les pouvoirs publics pour développer un système de filtrage et d'évaluation pour Internet dans votre pays ? Si tel est le cas, quels progrès ont été accomplis et quelles sont les difficultés rencontrées ?

- Il faut tout d'abord savoir qu'il n'existe pas de partenaires industriels luxembourgeois pouvant produire ou collaborer au développement de tels systèmes de filtrage.
- En ce qui concerne les établissements du cycle secondaire, il existe dans chaque établissement des initiatives à la discrétion des chargés des écoles ayant pour but de mettre en place des systèmes de filtrage disponibles en vue de filtrer le contenu accessible par voie d'ordinateurs par les étudiants. Des renseignements plus précis peuvent être obtenus auprès de Monsieur Claude Schock (Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (tél : (352) 478 5156),
- Le Centre Informatique de l'Etat met en place des systèmes de filtrages ou de contrôle d'accès pour le contenu diffusé par le réseau informatique RACINE sur le World Wide Web.
- Le Ministère de l'Economie a mis en place un système de certification de qualité pour les sites internet. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site suivant :

<http://www.etat.lu/ECO/comelec/index.htm>

11. Des obligations existent-elles, légalement ou dans les codes de conduite appropriés, pour les fournisseurs de services Internet afin d'informer les abonnés sur les systèmes de filtrage et d'évaluation ainsi que les logiciels de vérification d'âge ?

- Non, pas à notre connaissance.

12. Quelles mesures ont été prises au niveau national, local ou régional pour étendre la sensibilisation aux questions de sécurité sur Internet ? Celles-ci ont-elles fait partie d'un plan plus global pour "l'enseignement aux médias" ? Ont-elles été soutenues par des fonds publics, par un financement privé (par exemple de l'industrie ou d'associations volontaires) ou par un mélange de financement public et privé ?

- Dans le cadre de conventions conclues avec plusieurs associations sans but lucratif, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse participe financièrement à des activités de sensibilisation et de formation dans le domaine des médias électroniques.
- L'Info Video Center, un service de documentation audiovisuelle qui met à la disposition des familles, des établissements scolaires et des institutions socio-familiales des cassettes vidéo, des CD-Rom et des DVD à caractère éducatif et

documentaire, organise régulièrement des conférences publiques, des cours de formation pour adultes dans le domaine de l'informatique et de l'Internet, ainsi que des séminaires ayant trait aux techniques de la communication et à la pédagogie des moyens audio-visuels destinés tant aux mineurs qu'aux adultes. Le site de l'Info Video Center peut être consulté à l'adresse suivante :

www.info-vidéo-center.lu

- Les « Clubs Senior » qui s'adressant aux personnes âgées de plus de 50 ans, offrent des initiations à l'informatique, à l'Internet, à la messagerie électronique et à l'e-banking.
- Dans le contexte de l'initiative « e-Luxembourg » l'Etat encourage, notamment par un soutien financier, la création de télé centres (cafés-Internet ou Internet-Stuffen) dans les communes où sont mis à la disposition du public des ordinateurs et des points d'accès à Internet. Les communes sont invitées à proposer des formations au grand public afin de familiariser les citoyens intéressés avec l'ordinateur (formation de 4x2 heures) et avec l'internet (3x2 heures). A la fin de la formation, un « Certificat-Internet » est délivré. Certains Clubs Senior participent à la gestion des télé centres et sont habilités à délivrer le « Certificat-Internet » (« Internet-Führerschein »). Ils mettent à disposition des intéressés des locaux spécialement aménagés et équipés en matériel informatique, et, en cas de besoins, ils offrent des consultations individualisées. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :

www.eluxembourg.lu/Internet_pour_tous/Internetstuffen/index.html

13. Y a-t-il des preuves que le développement d'Internet dans votre pays est ralenti par les peurs du public concernant les contenus préjudiciables et illégaux accessibles à partir d'Internet ?

- Non.
- A l'heure actuelle, une enquête par sondage, commanditée par le Gouvernement dans le cadre de e-Luxembourg, est en cours de réalisation. Cette enquête englobe également des questions touchant à la sécurité sur Internet, à la perception des contenus illicites, au degré de sensibilisation des citoyens à ces questions, aux réactions concrètes en cas de confrontation avec des contenus illicites, aux préférences des gens souhaitant contacter des instances officielles/des associations de protection des jeunes / la police / un numéro vert, etc. L'enquête devrait être terminée pour la fin de l'année 2003.

14. Le niveau actuel de la coopération internationale à cet égard, particulièrement en Europe, est-il considéré comme suffisant ? Sinon, quelles mesures pourraient être prises pour l'améliorer ?

- On pourrait envisager d'évaluer les mesures prises dans les différents pays membres et d'analyser leur impact afin de mettre en évidence celles qui s'avèrent être les plus efficaces.

15. Avez vous déjà couvert ou avez vous l'intention de couvrir par les mesures d'autorégulation susmentionnées ou par régulation les services similaires tels que les transmissions par GSM, en particulier en ce qui concerne l'UMTS ?

- A l'heure actuelle, cette question n'a pas encore été tranchée.

16. Veuillez décrire toute initiative qui aurait été prise pour contrôler les groupes de discussion en ligne, en particulier des mesures qui auraient pour objet d'éviter tout abus préjudiciable aux mineurs ?

- Il existe des initiatives dans ce domaine qui sont prises au niveau des établissements scolaires par l'intermédiaire ou avec l'assistance de la Fondation RESTENA (Réseau téléinformatique de l'Education nationale et de la Recherche, 6, rue Maréchal de Coudenhove-Kalergi, L-1359 Luxembourg). L'adresse du site est la suivante : www.restena.lu, (personne de contact : Monsieur Antoine Barthel, directeur, Tél : (352) 42 44 09-1).

17. Veuillez décrire les mesures qui auraient été prises afin d'améliorer l'éducation aux médias (telle que par exemple apprendre aux enfants à faire un usage responsable des nouveaux médias)

- Une table ronde a été organisée en date du 20 mars 2003 au Bâtiment Jean Monnet au Kirchberg par le Conseil National des Programmes (CNP), un organe qui a été créé par la loi modifiée du 27 juillet 1991 et qui a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de surveillance de certaines catégories de programmes de télévision et de surveiller, pour ces programmes, le respect des dispositions légales et réglementaires pour autant qu'elles concernent le contenu de ces programmes, et qui portait sur le sujet suivant :

« Face aux nouveaux médias faut-il éduquer ou laisser ? »

Parmi les orateurs figuraient M. Monsieur le Ministre délégué aux Communications, François Biltgen, Madame Cecilia von Feilitzen de l'Unesco Clearinghouse on Children and Violence on the Screen, Monsieur Walter de Toffol, Président du CNP, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que des experts en médias et en pédagogie médiatique. La journée du vendredi 21 mars était consacrée aux aspects pratiques et elle se traduisait par la mise en place d'une bourse aux idées et des groupes de travail suivants:

1. La compétence médiatique chez l'enfant et l'adulte
2. L'influence des médias interactifs: une dimension nouvelle?

3. Le rôle de l'école dans le développement des compétences médiatiques
4. La promotion de produits de qualité dans les médias

Personne de contact au CNP : Madame Carole Kickert, secrétaire,
Tél : (352) 478 2066
Fax : 478 2073
Carole.kickert@cnp.etat.lu

18. Y-a-t-il des mesures de régulation ou d'autorégulation spécifiques concernant la question du droit de réponse en liaison avec les médias en ligne ? Y a-t-il eu des problèmes concrets au cours des deux dernières années concernant ces questions, en particulier des problèmes ayant des aspects transfrontaliers ?

- Nous n'avons pas connaissance de problèmes concrets relatifs au droit de réponse en ligne et présentant des aspects transfrontaliers.
- Le projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias contient des dispositions en matière de droit de réponse. Il couvre toute communication au public lorsqu'elle a été effectuée par la voie d'un média. Le terme média a une signification très large et couvre notamment la télévision, la radio, la presse écrite et les médias en lignes. Le projet de loi peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://www.chd.lu/fr/portail/recherArch/recheravan/textonly.jsp?resSet=2
&docNum=1](http://www.chd.lu/fr/portail/recherArch/recheravan/textonly.jsp?resSet=2&docNum=1)

Radiodiffusion

19. Les radio diffuseurs établis dans votre pays ont-ils mis en place un système d'autorégulation visant à la protection des mineurs ? Veuillez fournir des détails, particulièrement en ce qui concerne l'affiliation.

- Jusqu'à présent, un système spécifique n'a pas été mis en place. A noter que la plupart des programmes pouvant être reçus au Luxembourg sont d'origine étrangère. En ce qui concerne notre radio diffuseur historique, à savoir RTL-Group qui diffuse notamment le principal programme en langue luxembourgeoise, il pratique une certaine autodiscipline et son activité est par ailleurs soumise au contrôle d'un Commissaire du Gouvernement.

20. Ce système d'autorégulation comprend-il un code de conduite concernant la protection des mineurs ainsi que le contenu préjudiciable? (Veuillez noter que cette question ne concerne pas seulement la publicité spécifiquement destinée aux mineurs. Elle concerne les contenus audiovisuels qui pourraient être préjudiciables aux mineurs, indépendamment du fait qu'ils proviennent de la publicité ou des autres programmes.)

- Néant. A noter qu'il existe un code de bonne conduite en matière de publicité.

21. Des icônes d'avertissement à l'écran sont-elles exigées, par la loi ou par les codes de conduite, pour les émissions télévisées potentiellement préjudiciables ? Des avertissements acoustiques avant de tels programmes sont-ils exigés, par la loi ou par les codes de conduite? Dans le cas où de telles mesures seraient utilisées, sont-elles considérées comme efficaces ?

- En application de l'article 6(3bis) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, un règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral a été élaboré. Il a pour objet de créer à charge des radio diffuseurs relevant de la compétence du Luxembourg l'obligation de procéder à la classification des éléments de programme diffusés sous leur responsabilité et qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs, selon les catégories créées par l'article premier du règlement. La diffusion de tels éléments de programme, lorsqu'elle est en clair, devra être précédée d'un avertissement acoustique ou identifiée par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

22. Des radio diffuseurs établis dans votre pays utilisent-ils des dispositifs de filtrage techniques pour s'assurer que les mineurs ne peuvent pas regarder de programmes préjudiciables ? Si tel est le cas, quelles mesures et initiatives ont été prises pour s'assurer que les parents ainsi que ceux exerçant une responsabilité sur les mineurs sont conscients de l'existence de ces dispositifs et de la façon de les utiliser. Ces dispositifs sont-ils tenus pour un moyen efficace de protéger les mineurs dans votre pays ?

- A l'heure actuelle, de tels dispositifs de filtrage ne sont pas utilisés par les radio diffuseurs établis au Luxembourg.

23. Veuillez décrire les mesures qui auraient été prises afin d'améliorer l'éducation aux médias (telle que par exemple apprendre aux enfants à faire un usage responsable de la télévision)

- Outre les mesures ci-avant citées, il convient de signaler un projet dans ce domaine qui s'adresse aux écoles primaires et qui existe depuis plusieurs années. (personne de contact pour ces projets : Monsieur Christian Schwartz, christian.schwarz@ci.educ.lu.)

Logiciel de jeu vidéo

24. Existe-t-il dans votre pays des dispositions juridiques spécifiques concernant la vente de jeux vidéo ? (Cette question concerne la vente physique du logiciel de jeu vidéo, et non la fourniture du logiciel sur Internet pour le télécharger sur les ordinateurs.)

- Non.

25. Existe-t-il un système d'autorégulation en place qui couvre des questions concernant la classification par âge des jeux vidéo ? (tel que par exemple le système d'auto classification annoncé par le Fédération Européenne de Logiciels de Loisirs (ISFE)). Si tel est le cas, veuillez fournir des détails.

- Non. Il convient de noter que le Luxembourg n'est pas un pays producteur de jeux vidéo. Les jeux vidéo sont importés et sont vendus avec les indications d'âge qui figurent sur le produit importé. En l'absence d'une autorégulation structurée, les revendeurs observent toutefois certaines lignes de conduite et veillent à ce que les indications d'âge soient respectées et que des logiciels destinés aux adultes ne soient pas revendus aux mineurs.

26. Les mesures actuelles visant à protéger des mineurs contre les jeux vidéo préjudiciables sont-elles considérées comme efficaces?

- Néant

27. Considérant que les jeux 'en ligne' et jeux d'ordinateur, spécialement sur LANs (Local Area Networks), sont très similaires, les avez vous inclus dans mesures d'autorégulation et/ou régulation ?

- Au niveau du projet « SafeBorders », les jeux Vidéos seront inclus dans les différentes initiatives.
- Le Luxembourg joue un rôle clé dans la rédaction d'un manuel destiné au Conseil de l'Europe et traitant de la sensibilisation à de tels risques.

http://www.hrea.org/erc/Library/First_Steps/index_eng.html



handbook_games1.doc



bullying2.doc



InetHBChats28045V.doc

Autres systèmes de livraison de contenu

28. Concernant les systèmes de classification pour le cinéma, les cassettes vidéo et les DVDs, y a-t-il eu des développements importants dans votre pays depuis 2000?

- En début d'année, le Gouvernement a décidé d'instituer un groupe de travail interministériel avec la mission de vérifier si le niveau de protection des mineurs tel qu'il résulte des textes légaux actuellement en vigueur est suffisant et efficace et de conseiller le Gouvernement sur l'opportunité de mettre en place un système de classification unique pour l'ensemble des contenus mis à la disposition du public, quelque soit le support ou moyen utilisé pour cette mise à disposition.

Le groupe de travail est composé de représentants des ministères de la Culture, de l'Economie, de l'Intérieur, de la Justice, de la Famille, de l'Education nationale et du Ministère d'Etat.

La mission du groupe s'étend à tous les moyens de mise à disposition. Dans ses conclusions, le groupe se prononcera non seulement sur les éventuelles mesures législatives à prendre mais tentera très probablement aussi d'évaluer l'opportunité d'encourager et de développer des mesures d'auto ou de co régulation.

Généralités

29. Dans quelle mesure avez vous associé les associations de consommateurs, les associations volontaires et les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la recommandation ?

- Si sur la base des recommandations du groupe de travail interministériel institué dans le domaine de la protection des mineurs le Gouvernement devait décider d'encourager l'auto ou la co régulation, les secteurs professionnels concernés ainsi que les associations des consommateurs seraient bien entendu très largement associés à l'élaboration des instruments appropriés.
- A noter que de nombreuses associations sont associées, par le biais des différents ministères qui font partie du comité luxembourgeois de « SafeBorders », aux travaux de ce groupe.

30. Le manque de cohérence entre les différents systèmes de classification pour les médias audiovisuels (le cinéma, la télévision, des vidéocassettes, des jeux vidéo, Internet) est-il considéré comme préjudiciable dans votre pays, par exemple dans la mesure où cela créerait une confusion parmi les consommateurs ? Est-il question de mesures ou d'initiatives pour introduire une plus grande cohérence dans la façon dont les médias audiovisuels sont évalués et classifiés ? Y-a-t-il eu une coopération à cet égard avec d'autres Etats membres ou organisations d'autres pays ?

- Cette question figure parmi celles qui sont actuellement examinées par le groupe de travail interministériel.

31. Est-ce que les efforts effectués dans votre pays en liaison avec la protection des mineurs ont été accompagnés par des conseils et études scientifiques concernant la violence et d'autres contenus préjudiciables et leur impact sur les mineurs ? Y-a-t-il eu des accords volontaires par des organismes de radiodiffusion et par des fournisseurs de contenus sur Internet ?

- Une étude scientifique concernant la violence et d'autres contenus préjudiciables et leur impact sur les mineurs n'a pas été élaborée jusqu'à ce jour.
- A notre connaissance, il n'y a pas d'accords volontaires. Toutefois, les radio diffuseurs ont connaissance de cette préoccupation et pratiquent une certaine auto discipline.

32. Si vous avez connaissance d'une étude ou d'un rapport scientifique qui aurait été préparé sur cette question au cours des deux dernières années, veuillez nous en transmettre une copie ou nous en donner les références.

- "Safer Internet : A review of Internet Service Providers and How they Protect Children On-Line" (annexe 1)
- « Enfance et publicité » (annexe 2)
- « La violence à la télévision », rapport préparé par Madame Blandine Kriegel à l'attention de Monsieur Jean-Jacques Aillagon, 2002
- « Regulated Self-Regulation as a Form of Modern Government », Hans Bredow Institute, www.rtz.uni-hamburg.de/hans-bredow-institut/publikationen/apapiere/index.html

33. La Commission est consciente du fait que les autorités des Etats membres ne peuvent pas être en mesure de répondre à toutes les questions posées ici. Néanmoins, elle insiste pour qu'il soit répondu à ces questions dans la mesure du possible. Toute information supplémentaire et tout avis approprié qui pourraient aider la Commission dans l'évaluation de l'efficacité de l'approche autorégulatrice présentée dans la recommandation concernant la protection des mineurs devraient être également connues.

- Néant
-